



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 07/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MLPC International SA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-des-Landes

Code AIOT : 0005201806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement MLPC International SA implanté 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

INCIDENT DU 10 novembre 2023 - Déclenchement POI

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC International SA
- 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes
- Code AIOT : 0005201806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un des leaders mondiaux dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

La Société MLPC International emploie environ 200 personnes dont 150 sur le site de Rion des Landes. Elle est une filiale du groupe ARKEMA, un des leaders mondiaux de la chimie de spécialité. Le site de Rion-des-Landes est classé SEVESO Seuil Haut (SSH) pour l'emploi et le stockage de produits toxiques et très toxiques (aniline, phénol, orthotoluidine et cyanure de sodium), de chlore et de produits dangereux pour l'environnement classés selon la mention de danger H400 « Très toxique pour les organismes aquatiques ».

Le site est également soumis à la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 10 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents - Accidents	Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que les dommages causés par l'incident n'ont pas occasionné de conséquence pour l'environnement ni de dommages graves sur les installations. L'exploitant a procédé à une première analyse des causes de l'évènement et a engagé la révision de l'étude de sécurité en fonctionnement de l'installation à l'origine du sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents – Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Emission d'oxyde d'azote
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais (maximum 24 heures) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport est adressé dans la quinzaine qui suit pour détailler les origines, causes et conséquences du phénomène ainsi que les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter le renouvellement.
Constats : Une émission d'oxyde d'azote gazeux au-dessus du bâtiment 7 s'est produite le 10/11/2023 à 14h10 à l'issue d'une opération de production de n-NITROSO-diphénylamine. À la suite de cet évènement, l'exploitant n'a pas constaté de dégât humain, environnemental ou

économique.

L'inspection des installations classées a été avertie de l'évènement le 10/11/2023 à 14h51 par mail soit 41 min après l'évènement. L'exploitant a indiqué lever le POI à 15h05.

À la suite du signalement de l'évènement par l'exploitant, l'inspection s'est rendue le 22/11/2023 sur le site pour s'assurer de la correcte prise en considération des causes profondes ayant occasionnées l'incident par l'exploitant.

D'après le rapport d'incidence et l'arbre de cause transmis par l'exploitant le 21/11/2023, une grande quantité d'acide sulfurique 43% a été introduite dans le réacteur par débordement du bac jaugeur (écoulement gravitaire) sans que les opérateurs ne s'en aperçoivent (résultat du non-respect du mode opératoire, de défaillance technique du capteur de fonctionnement...). Les opérateurs ont donc continué la production sans prendre en considération la quantité d'acide sulfurique 43% déjà présent dans le réacteur. Lors de l'ajout des autres produits, la réaction a dégagé une forte quantité d'oxyde d'azote. La colonne de lavage n'était pas dimensionnée pour traiter une quantité aussi importante de Nox.

L'exploitant avait repris la production de n-NITROSO-diphénylamine le 16/11/2023 sans aucun autre incident à déclarer. La production s'est terminée le 20/11/2023. La prochaine production aura lieu vers juin 2024.

Il ressort notamment des premières analyses de l'évènement que :

- le mode opératoire n'était pas suffisamment précis pour présenter les sécurités mises en place (compteur, importance du respect de l'ordre de la procédure...);
- les opérateurs n'étaient pas correctement formés à la manipulation des installations;
- la levée de l'alerte sur la temporisation longue du chargement n'a pas correctement été appliquée (vérification à posteriori du redémarrage de l'installation);
- le jaugeur ne possédait pas de capteur de sécurité de niveau haut;
- le flotteur tout ou rien du jaugeur TC351 (capteur de fonctionnement) n'était pas fonctionnel lors de la première étape de production;
- le jaugeur TC351 n'avait pas été vérifié;
- il n'existe pas de procédure de vérification du jaugeur TC351.

Le jour de la visite d'inspection l'exploitant avait débuté la mise à jour des études de sécurité en fonctionnement des opérations afin qu'une telle situation ne se reproduise pas (notamment la mise à jour du suivi des systèmes critiques pour la sécurité).

L'exploitant a présenté les actions réalisées et à réaliser. Il s'est notamment engagé à installer un capteur de sécurité de niveau haut avant le démarrage de la prochaine production en 2024.

Observations :

- Dans le cas où le POI est déclenché, l'exploitant veille à contacter par téléphone l'astreinte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine afin d'être redirigé vers les inspecteurs référents (rappel du numéro d'astreinte : 07 86 62 85 81). Un simple mail n'est pas suffisant. Cet appel doit être passé au plus vite et inclus dans la liste des appels à réaliser au plus vite.
- L'inspection des installations classées note que, dans l'attente de la mise en place du capteur de sécurité de niveau haut, l'exploitant ne procédera pas à de nouvelle production. Avant le redémarrage de la production en 2024, l'exploitant communique les mesures techniques et ou organisationnelles finales mises en place.

- Par ailleurs l'exploitant s'assure que les hypothèses du phénomène dangereux R07-ERC31 - PhD31.1 étudié dans l'étude de danger de 2020 sont dimensionnantes (distances des effets toxiques...). Dans le cas d'une modification l'exploitant prend en compte les nouvelles hypothèses du phénomène dangereux lors du réexamen de l'étude de danger prévu pour décembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites